

BGer 1C_624/2015 vom 3. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_624_2015

FR: TF 1C_624/2015 du 3 décembre 2015

IT: TF 1C_624/2015 del 3 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment, le transfert d'objets ou de valeurs. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la remise des objets séquestrés dans les locaux de la recourante. Reconnue comme étrangère aux infractions poursuivies en Italie et faisant l'objet du jugement de confiscation, la recourante ne s'oppose pas par principe à la remise à l'étranger des objets dont elle était entrepositaire; elle désire seulement se voir reconnaître un droit de rétention à hauteur des frais d'entreposage.

Cela étant, la recourante n'indique nullement, alors que cette démonstration lui incombe sous peine d'irrecevabilité, en quoi la présente cause constituerait un cas particulièrement important. Elle conteste les arguments retenus par la Cour des plaintes pour lui dénier sa bonne foi, sans toutefois prétendre que l'instance précédente se serait écartée de la jurisprudence constante à ce sujet. Elle ne soutient pas non plus qu'il se poserait une question juridique de principe.

E. 2

Faute de toute démonstration quant à la réalisation des conditions posées à l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est irrecevable. Quant au recours constitutionnel subsidiaire, il ne peut être formé que contre des décisions cantonales de dernière instance (art. 113 LTF) et ne permet pas de remédier à l'irrecevabilité d'un recours ordinaire ne satisfaisant pas aux conditions de motivation posées par la loi.

Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.